

ABE/GL/2015/05

07.08.2015

Orientations

sur la détermination des circonstances dans lesquelles une liquidation des actifs ou passifs selon les procédures normales d'insolvabilité risquerait d'avoir un effet négatif sur un ou plusieurs marchés financiers en application de l'article 42, paragraphe 14, de la directive 2014/59/UE

Orientations de l'ABE sur la détermination des circonstances dans lesquelles une liquidation des actifs ou passifs selon les procédures normales d'insolvabilité risquerait d'avoir un effet négatif sur un ou plusieurs marchés financiers en application de l'article 42, paragraphe 14, de la directive 2014/59/UE

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 07.10.2015. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (l'Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331, 15.12.2010, p.12).

sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2015/05». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.

4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

Titre I — Objet, champ d'application et définitions

1. Les orientations favorisent la convergence des pratiques en matière de surveillance et de résolution conformément à l'article 42, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE au niveau de la détermination des circonstances dans lesquelles une liquidation des actifs ou passifs selon les procédures normales d'insolvabilité risquerait d'avoir un effet négatif sur le marché financier.
2. Les orientations s'appliquent aux autorités de résolution.

Titre II - Effet négatif de la liquidation des actifs ou passifs sur le marché financier

3. Lorsqu'elles évaluent si le marché pour certains actifs ou passifs est de nature telle que la liquidation de ces actifs selon les procédures normales d'insolvabilité risquerait d'avoir un effet négatif sur un ou plusieurs marchés financiers, les autorités de résolution doivent évaluer la situation du marché de ces actifs et l'incidence de la cession de ces actifs sur les marchés sur lesquels ils sont négociés ainsi que sur la stabilité financière. Toutefois, les autorités de résolution ne doivent pas considérer qu'une détérioration de la qualité des actifs concernés ou qu'un marché présentant des dysfonctionnements sont des conditions suffisantes pour conclure que la liquidation risquerait d'avoir un effet négatif sur un ou plusieurs marchés financiers.
4. Les autorités de résolution doivent évaluer au moins les éléments suivants, en tenant compte du caractère urgent de la mesure de résolution:
 - (a) si le marché de ces actifs est affaibli, sur la base des indicateurs suivants:
 - (i) l'évolution de la liquidité des marchés pour ces actifs ou catégories d'actifs comparables;
 - (ii) si ces actifs ou des catégories d'actifs comparables ont été classés comme dépréciés à des fins de comptabilité et si les établissements ont constitué des provisions en ce qui concerne ces actifs;
 - (iii) les pertes enregistrées et les flux de trésorerie instables concernant ces actifs;
 - (iv) les ajustements de la valeur des actifs à la baisse ou des évolutions correspondantes des prix des couvertures y associés ou de catégories d'actifs comparables;
 - (v) la volatilité élevée des prix par rapport à ceux du marché en général, et notamment la différence de prix exceptionnellement élevée entre différents marchés présentant typiquement une évolution identique;

- (vi) la baisse du cours des actions et la détérioration des notations et des conditions de refinancement des établissements détenant des quantités importantes de ces actifs par rapport au reste du marché;
- (b) l'incidence de la cession de ces actifs sur les marchés sur lesquels ils sont négociés, en tenant compte des éléments suivants:
- (i) la taille des marchés concernés et la gamme des acquéreurs potentiels;
 - (ii) l'incidence attendue de la liquidation des actifs sur les prix d'actifs comparables;
 - (iii) le délai attendu pour la liquidation des actifs selon les procédures normales d'insolvabilité, y compris une éventuelle vente sur saisie accélérée;
- (c) la situation des marchés financiers et les effets directs ou indirects de la cession de ces actifs, en tenant compte des éléments suivants:
- (i) le risque d'une crise systémique, résultant du nombre, de la taille ou de l'importance des établissements qui risqueraient de réunir les conditions d'une intervention précoce ou les conditions de résolution ou qui risqueraient de faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité, ou résultant du soutien financier des pouvoirs publics aux établissements ou des facilités de trésorerie extraordinaires fournies par les banques centrales;
 - (ii) la vente des actifs ou un affaiblissement des marchés pouvant entraîner une contagion, notamment en ce qui concerne la quantité d'actifs ou de catégories d'actifs comparables détenus par les établissements, ou si ces participations sont évaluées au prix du marché;
 - (iii) la baisse ou la hausse des prix du financement à court ou à moyen terme à la disposition des établissements;
 - (iv) un affaiblissement du fonctionnement du marché de financement interbancaire, se manifestant notamment par une augmentation des exigences en matière de marge, une baisse des notations des établissements et une baisse des sûretés à la disposition des établissements.
5. Les éléments énumérés au point ci-dessus sont sans préjudice d'autres éléments dont l'évaluation sera considérée comme pertinente par les autorités de résolution dans chaque cas spécifique, compte tenu des circonstances particulières.
6. Lorsque l'autorité de résolution envisage la cession d'actifs et de passifs, notamment un portefeuille de dérivés ou d'actifs et de passifs de négociation, liés entre eux sur le plan juridique ou économique, l'autorité de résolution doit évaluer les éléments visés au point 3 également par rapport au portefeuille dans son ensemble et aux portefeuilles comparables. En outre, l'autorité de résolution doit évaluer l'incidence que pourrait avoir sur les marchés

financiers la décomposition du portefeuille, en tenant compte des effets sur les contreparties de ces actifs et passifs, tels que la cessation des relations de couverture et la nécessité de les remplacer ou l'incidence sur les contreparties centrales ou les exigences spéciales de celles-ci.

Titre III – Dispositions finales et mise en œuvre

Les présentes orientations s'appliquent à compter du 1^{er} août 2015.

Les présentes orientations devraient être réexaminées d'ici le 31 juillet 2017.